# REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Mission de Coordination pour l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE N° 3172 du 4 juin 1999 Fixant les garanties financières de remise en état pour la carrière exploitée par SARL THIOLLET au lieudit « Le Parnay Est » sur la commune d'IRAIS.

## Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

VU les arrêtés n° 80 du 31 janvier 1973 et n°203 du 25 mai 1981 modifié le 10 octobre 1984, autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Le Parnay Est », commune de IRAIS par la SARL d'Exploitation des Etablissements THIOLLET;

VU le changement de raison sociale de l'entreprise susvisée qui devient : SARL THIOLLET;

VU la demande présentée par la SARL THIOLLET, dont le siège social est situé au lieu-dit 10 Rue de Dissé, commune de AIRVAULT relative au calcul des garanties financières pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Le Parnay Est », commune de IRAIS;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande;

VU l'avis émis le 6 avril 1999 par la Commission Départementale des Carrières,

VU les propositions de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Chef de la Subdivision des Deux-Sèvres, dans son rapport du 23 mars 1999;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Les garanties financières de remise en état de la carrière à ciel ouvert de calcaire, exploitée sur le territoire de la commune d'IRAIS, au lieu-dit « Le PARNAY EST », par la SARL THIOLLET dans les conditions déterminées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisés sont fixées ainsi qu'il suit :

A compter du 14 Juin 1999, la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales sauf pour la dernière période dont la durée est réduite pour tenir compte de l'échéance de l'autorisation visée à l'article 1er. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période selon le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état fourni le 15 Mars 1999.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes est de :

- première période : 369,6 kF, soit 56,3 k Euros, - deuxième période : 346,4 kF, soit 52,8 k Euros,
- troisième période : 320 kF, soit 48,8 k Euros,
- L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 14 Juin 1999, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996.
- L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières pour la période suivante, en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des travaux de réaménagement de la période en cours, 6 mois au moins avant le terme de chaque période.
- Tous les 5 ans au moins, la garantie est actualisée compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 Juillet 1976.
- Le Préfet fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976.
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- L'indice TP 01 au mois d'Août 1998 est de : 409,4.

## **ARTICLE 2**

- 1°) une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;
- 2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;
- 3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

# ARTICLE 3. - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour de notification du présent arrêté;

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le Maire d'IRAIS, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SARL THIOLLET.

NIORT, le 4 juin 1999

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Guy TARDIEU** 

POUR AMPLIATION
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION
L' ATTACHE, CHARGEE DE MISSION